

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

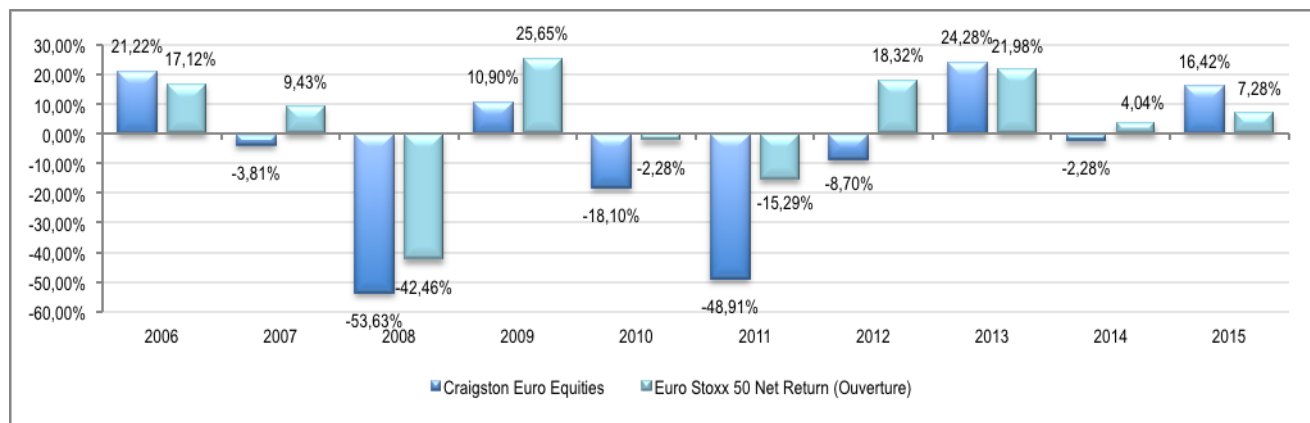
FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	3%
FRAIS DE SORTIE	0%
<i>Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part de l'OPCVM au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseiller ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.</i>	
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	3.28% TTC
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	néant

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos au 30/06/2015. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux pages 3 et suivantes du prospectus de cet OPCVM disponible sur le site internet www.craigston.fr.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

PERFORMANCES PASSES



AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie. Celle de l'indice EURO STOXX 50 est calculée dividendes non réinvestis.

DATE DE CREATION DE L'OPCVM : 15/10/2004

DEVISE DE LIBELLE : Euro

CHANGEMENTS IMPORTANTS AU COURS DE LA PERIODE : --

INFORMATIONS PRATIQUES

NOM DU DEPOSITAIRE : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR L'OPCVM (prospectus/rapport annuel/document semestriel) : Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement en français dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SULLY PATRIMOINE GESTION- 73 boulevard Haussmann 75008 PARIS.

Tél. : 01 58 05 45 67

ADRESSE WEB : Ces documents sont également sur www.craigston.fr

LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE : Dans les locaux de la société de gestion

REGIME FISCAL :

L'OPCVM est éligible au PEA.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

La responsabilité de SULLY PATRIMOINE GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

SULLY PATRIMOINE GESTION est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 20/07/2016.

CRAIGSTON EURO EQUITIES

PROSPECTUS

OPCVM conforme aux normes européennes

I Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination** : CRAIGSTON EURO EQUITIES
- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : FCP agréé par l'AMF le 15/10/2004- Durée d'existence prévue : 99 ans

▶ Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des revenus	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription
FR 0010117499	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	100 euros	Millièmes de part

▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de SULLY PATRIMOINE GESTION 73 boulevard Haussmann – 75008 PARIS
Ces documents sont également sur le site www.craigston.fr
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Service Commercial - tél : 01 58 05 45 67

I-2 Acteurs

- ▶ **Société de gestion** SULLY PATRIMOINE GESTION 73 boulevard Haussmann – 75008 PARIS, société de gestion de portefeuille agréée par la COB sous le n° GP 02020
- ▶ **Dépositaire et conservateurs** :
 - Dépositaire : Crédit Industriel et Commercial – 6, Avenue de Provence – 75009 - PARIS Etablissement de crédit, agrément délivré par le Comité des Etablissements de Crédit
 - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat : Crédit Industriel et Commercial
 - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) : CM CIC Securities
- ▶ **Commissaire aux comptes** : Cabinet BDO-MARQUE et GENDROT - 23 rue de Cronstadt - 75015 - PARIS 23, rue de Cronstadt 75015 PARIS représenté par JL Martin
- ▶ **Commercialisation** : SULLY PATRIMOINE GESTION
- ▶ **Déléataires de la gestion administrative et de la valorisation** : CM-CIC ASSET MANAGEMENT
- ▶ **Conseillers** : néant

II Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales :

▶ Caractéristiques des parts:

- **Code ISIN** : FR 0010117499
 - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues ;
 - Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;
 - Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
 - Forme des parts : au porteur ;
 - Les parts sont décimalisées en millièmes. Les souscriptions et les rachats sont possibles dès le premier millième.
- ▶ **Date de clôture** : Dernier jour de Bourse du mois de juin Le premier exercice sera clos au 30 juin 2005

- ▶ **Indications sur le régime fiscal** : Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du

fonds. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 Dispositions particulières

► **Code ISIN** : FR 0010117499

► **Classification** : Actions des Pays de la zone Euro.

OPCVM d'OPCVM : inférieur à 50%

► **Objectif de gestion** : Le FCP a pour objectif la recherche d'une performance comparable, sur la durée de placement recommandée à l'indice Dow Jones Euro STOXX 50, via un investissement en actions de la Communauté Européenne ou titres assimilés éligibles au PEA.

► **Indicateur de référence** : L'indicateur de référence est l'indice Dow Jones Euro STOXX 50 (cours d'ouverture), calculé par la société Stox Limited, représentatif des plus grandes capitalisations de la zone euro est disponible sur le site www.stox.com.

L'indicateur de référence est l'indice EURO STOXX 50 (cours d'ouverture, en euro, dividendes réinvestis)

► **Stratégie d'investissement** :

1 – Stratégie utilisée

Afin de pouvoir réaliser l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement est déterminée au moyen d'une analyse fondamentale de la conjoncture, des différents secteurs d'activité et des anticipations d'évolution de taux structure bilancielle, retour sur capitaux propres, cash flow, qualité des dirigeants...).

A cet effet, le portefeuille peut être investi dans des actions composant l'indice de référence, mais n'est pas construit sur la base de la composition de cet indice; il ne privilégie aucun secteur particulier et pourra notamment s'écarter de l'univers des valeurs composant l'indice pour atteindre son objectif de gestion. La part investie en valeur de petite et moyenne capitalisation est minoritaire.

Les secteurs économiques visés par le gérant ne sont pas limités, y compris concernant les valeurs des nouvelles technologies. Le gérant pourra en fonction des conditions de marché investir dans des TCN jusqu'à 25% de l'actif dans un but de minimiser le risque lié aux marchés des actions.

2 – Les actifs (hors dérivés intégrés)

Actions et bons de souscription d'actions :

L'allocation d'actif se répartira entre :

- Des actions et titres éligibles au PEA, c'est à dire dont les émetteurs ont leur siège social dans un état membre de la zone Euro, à dominante moyenne et grande capitalisation (en direct ou via des OPCVM classés « actions des pays de la zone euro » éligibles au PEA) des pays de la zone euro dans une fourchette de 75% à 100%.

En complément des pays de la zone et dans la limite de 10% de son actif, le FCP s'autorise à investir sur toutes les valeurs cotées hors pays de la communauté européenne, y compris les Etats Unis et le Japon.

L'exposition en petites et moyennes capitalisations sera limitée à 20% de l'actif.

Le FCP s'interdit d'investir sur les marchés émergents.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

- Des instruments de taux (en direct ou via des OPCVM) obligations, instruments du marché monétaire : fourchette de 0% à 25% :
- obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics (OAT, TEC 10 et OAT I BTF, BTAN de maturité comprises entre 3 mois et 3 ans
- obligations et TCN, billet de Trésorerie et Certificats de dépôt émis par des émetteurs privés dont la signature est au moins égale à BB pour le long terme et AA pour le court terme, et pouvant accessoirement être non notés.

Parts ou actions d'OPCVM :

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 50 % de son actif en OPCVM.

Il s'agit d'OPCVM français ou européens agréés conformément à la Directive 2009/65/CE, ou des OPC autorisés à la commercialisation en France,

ou jusqu'à 30% des OPC français non conformes à la Directive répondant aux 4 critères de l'article R.214-13 du COMOFI »

L'OPCVM peut souscrire des OPCVM gérés par la société de gestion.

Actifs dérogatoires : néant

3 – Les instruments financiers dérivés

Le fonds n'investira pas sur des instruments financiers à terme. Il pourra néanmoins prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille au risque de change.

4 – Titres intégrant des dérivés : néant

5- Dépôts :

Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

6- Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7- Acquisition et cession temporaire de titres :

a) Nature des opérations utilisées :

L'OPCVM peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :

- prises en pension et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier
- mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.

b) Nature des interventions :

L'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation du rendement du portefeuille.

c) Rémunération :

Des informations complémentaires figurent à la rubrique "frais et commissions".

► Profil de risque :

L'indicateur de risque et de rendement est de 6.

Ce fonds est classé dans cette catégorie en raison de sa forte exposition en actions de pays de la zone euro qui peut induire une forte volatilité de la valeur liquidative du fonds

Elle peut connaître également une volatilité liée à des investissements sur les marchés actions petites et moyennes capitalisations, dont les marchés peuvent être étroits et entraîner des variations à la baisse de forte amplitude.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCP sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

- **Risque de marché d'actions** : La valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions, via des OPCVM. Elle peut connaître également une volatilité liée à des investissements sur les marchés émergents et sur les marchés actions petites et moyennes capitalisations, via des OPCVM.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser en cas de hausse des taux.

- **Risque de crédit** :

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des instruments de taux peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque de change** : Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10% de son actif au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs. Ce FCP s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un instrument de diversification de leur patrimoine flexible dans son allocation d'actifs. Il est toutefois conseillé de n'investir qu'une part limitée de ses avoirs financiers sur un fonds de ce type en conservant une diversification de ses placements.

► Durée de placement recommandée : 5 ans

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► Caractéristiques des parts :

Valeur liquidative d'origine de la part : 100 Euros ; décimales en millièmes.

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont possibles dès le premier millième.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chez le dépositaire jusqu'au vendredi 9 heures. Ils sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Ils peuvent être réalisés par apport de titres.

La valeur liquidative est établie chaque vendredi à l'exception des jours fériés, même si la bourse de référence est ouverte. Dans ce cas, elle est calculée le premier de jour ouvré suivant.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du premier cours coté.

Elle est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cs échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.
- Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'informations clés pour l'investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion	Actif net	2,40% TTC taux maximum
	Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Néant
2	Frais indirects maximum	Actif net	2% TTC taux maximum
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème 0,70% TTC sur les actions Nulles sur OPCVM et obligations
	Société de Gestion : 0% Dépositaire : 100%		
4	Commission de surperformance	Actif net	17,94% TTC de la performance au delà de celle de l'indice de référence (EURO STOXX 50 DR)

Commission de sur performance :

Calculée selon la méthode indiquée,

- dès lors que performance du fonds est supérieure à celle de l'indicateur de référence, (EURO STOXX 50) après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 17,94 % TTC sera appliquée sur la performance au-delà de celle de l'indicateur,

L'indicateur de référence est l'indice EURO STOXX 50 (cours d'ouverture, en euro, dividendes réinvestis)

- les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative sur la base de 17,94 % TTC de la surperformance constatée entre l'évolution de la valeur liquidative et celle de la clôture de l'exercice précédent

Les frais de gestion variables ne sont provisionnés que dans la mesure d'une évolution positive de la valeur liquidative sur la période de référence (entre l'évolution de la valeur liquidative à la date du calcul des frais variables et celle de la clôture de l'exercice précédent).

La commission de sur performance est provisionnée lors de chaque calcul de valeur liquidative. Dans le cas de moins values il est procédé à des reprises de provisions éventuelles à hauteur maximum du compte de provisions antérieures constituées.

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de sur performance est acquise à la société de gestion, à la clôture de l'exercice.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises à l'OPCVM.

Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires de taux sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion. La procédure de sélection des intermédiaires consiste à examiner, pour chaque intermédiaire, le domaine

d'intervention, la qualité de la recherche, la qualité de l'adossement et la qualité de la prestation, puis à lui attribuer une note en fonction des critères précités.

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès des commercialisateurs de l'OPCVM.

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire. Le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

SULLY PATRIMOINE GESTION 73 boulevard Haussmann – 75008 PARIS – Tél. : 01 58 05 45 67

Toutes les demandes de souscriptions et de rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

CREIDT INDSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, avenue de Provence 75441 Paris Cedex 09

La valeur liquidative est disponible auprès de SULLY PATRIMOINE GESTION.

Tous les documents réglementaires sont visibles sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

IV- REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V – RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Premier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour précédent.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour précédent.
En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.	

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Premier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour précédent.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour précédent.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux
- etc.

Titres d'OPCVM en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de FCT : Evaluation au premier cours de Bourse du jour pour les FCT cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées : Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - la différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - exceptions : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

- Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : premier cours du jour ou cours de compensation veille
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours veille ou cours de compensation veille

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- Options cotées sur des Places européennes : premier cours du jour ou cours de compensation veille
- Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours veille ou cours de compensation veille

Opérations d'échange (swaps) :

- Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.
- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
- L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.
- Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.
- Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : néant

CRAIGSTON EURO EQUITIES

Société de gestion : SULLY PATRIMOINE GESTION
Dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité tout rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les détenteurs de parts se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des produits

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats et de la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.